

PIÈCE C - NOTICE EXPLICATIVE

sur la procédure de participation du public par voie électronique

NOTICE EXPLICATIVE SUR LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE Avril 2024

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I] PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

II] INSERTION DE CETTE PROCÉDURE DE PARTICIPATION DANS LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC « NARÉOUX »

- 1) Préalablement à la procédure de participation
- 2) La procédure de participation
- 3) A l'issue de la participation
- 4) Les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

INTRODUCTION

En application de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement issu de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 « portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement », les projets de zone d'aménagement concerté (ZAC) sont soumis à la procédure de participation du public par voie électronique.

La présente notice a pour objet d'expliquer la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et les étapes qui suivent pour réaliser le projet.

I] PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

La procédure de participation du public par voie électronique a été créée par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la participation du public aux décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.

La procédure de participation du public par voie électronique est notamment régie par les articles L.123-19, R.123-46-1 du Code de l'Environnement. Ces textes se réfèrent également aux trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, aux articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5, L. 123-12 et D. 123-46-2 du Code de l'Environnement.

Cette procédure s'applique aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale et aux projets soumis à étude d'impact pour lesquels une enquête publique n'est pas requise, en application de l'article L.123-2-1° du Code de l'Environnement.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser les projets ou approuver les plans et programmes.

La composition du dossier soumis à la participation du public par voie électronique est prévue à l'article L. 123-19-II du Code de l'Environnement, il comporte les mêmes pièces que celles prévues à l'article L.123-12 du même Code.

Ce dossier est mis en consultation du public par voie électronique pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 jours. Les observations et propositions du public sont déposées par voie électronique.

Le public est informé via un avis quinze jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique.

Pour toute information complémentaire sur la procédure de participation du public par voie électronique, il convient de se référer aux articles précités du Code de l'Environnement.

II] INSERTION DE CETTE PROCÉDURE DE PARTICIPATION DANS LE PROJET DE CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ SUR LE SITE DE « NARÉOUX »

1. Préalablement à la procédure de participation

La communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne souhaite réaliser une opération d'aménagement sous la forme d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur son territoire, localisée sur la commune d'Auch.

Conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, la création d'une ZAC doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Ainsi, par la délibération en date du 16 février 2023, la communauté d'agglomération a fixé les objectifs poursuivis, le périmètre et les modalités de la concertation préalable pour le projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Naréoux », conformément à l'article L.103-2-2°) du Code de l'Urbanisme.

La concertation s'est déroulée d'avril 2023 à décembre 2023, sans interruption.

Elle a fait l'objet d'un bilan, lequel a été approuvé par la délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2023 et visée en Préfecture le 18 décembre 2023.

Le projet d'aménagement a fait l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique 39° du tableau annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à étude d'impact « les travaux, construction et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ».

L'étude d'impact a été envoyée à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 22 décembre 2023.

La MRAe a rendu son avis n° 2024APO17 le 22 février 2024, cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

La Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne a rédigé un mémoire de réponse suite à l'avis de la MRAe.

2. La procédure de participation

Dans la mesure où le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale et qu'il est exempté d'enquête publique, il est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique. Par délibération en date du 08 avril 2024, la communauté d'agglomération définit les modalités d'organisation de la participation du public par voie électronique.

La participation se déroule du mardi 30 avril 2024 au lundi 03 juin inclus.

Le public a été informé de ladite procédure par un avis d'ouverture du Président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-II du Code de l'Environnement, 15 jours avant l'ouverture de la participation.

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à PPVE comporte les pièces suivantes :

- Pièce A : Objet du dossier
- Pièce B : Mention des textes qui régissent la procédure
- Pièce C : Notice explicative sur la procédure de participation du public par voie électronique
- Pièce D : Etude d'Impact et son résumé non technique (comprenant également l'étude sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone ainsi que l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée)
- Pièce E : Le bilan de la concertation, la synthèse des observations et propositions formulées par le public et la délibération tirant le bilan de la concertation
- Pièce F : Avis sur le projet (MRAE et ville d'Auch)
- Pièce G : Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE
- Pièce H : Attestation de non-perturbation du fonctionnement du PN103

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance de l'ensemble du dossier de participation, selon les modalités suivantes :

PAR VOIE ÉLECTRONIQUE :

- Sur le site internet de la communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne : <https://www.grandauch.com/>
- Sur la plateforme : <https://www.registre-dematerialise.fr/5304>

SUR SUPPORT PAPIER :

- Au siège de la communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Centre économique du Garros, 1 rue Darwin 32 000 Auch ;
- À l'Hôtel de ville d'Auch, 1 place de la Libération, 32 000 Auch ;
- En Mairie de Montégut, rue Amédée Gay, 32 550 Montégut,
- Dans l'espace France Services d'Auch, 2 Place de la Fontaine 32 000 Auch.

aux jours et heures habituelles d'ouverture au public.

Des informations complémentaires sur le projet soumis à concertation pourront également être demandées auprès du service développement économique de la communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Centre économique du Garros, 1 rue Darwin 32 000 Auch ou à l'adresse suivante : service.deveconomique@grand-auch.fr

3. À l'issue de la participation

Dans un délai qui ne peut être inférieur à 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée.

La décision ayant fait l'objet d'une participation ne peut être prise avant l'expiration d'un délai permettant la prise en compte des avis recueillis et la rédaction d'une synthèse. Ce délai ne peut être inférieur à 4 jours à compter de la clôture de la procédure, excepté en cas d'absence de proposition ou observation.

À l'issue de la participation du public, au plus tard à la date de publication de la délibération créant la ZAC et pendant une durée de trois (3) mois, la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne rendra public, par voie électronique, un dossier comprenant : la synthèse des observations et propositions du public déposées par voie électronique, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte.

La communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne est l'autorité compétente pour décider de la création de la ZAC et donc pour autoriser le projet.

4. Décisions pouvant être adoptées

au terme de la procédure de participation du public par voie électronique

À l'issue de la participation du public, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée et le dossier de création de la ZAC éventuellement modifié pour tenir compte des remarques et avis sera soumis à l'approbation du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne.

Cette synthèse sera consultable pendant trois (3) mois à partir de la décision relative à la création de la ZAC prise par la Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne.

La Communauté d'agglomération pourra ensuite approuver le dossier de réalisation de la ZAC et le programme des équipements publics (PEP).

Le projet fera également l'objet d'une déclaration d'utilité publique, nécessaire pour d'éventuelles expropriations, et d'une demande d'autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement à tout le moins.